

Réforme de l'assurance chômage : quelles conséquences ?

Le décret n°2021-1251 du 29 septembre 2021, publié au Journal officiel du 30 septembre 2021, prévoit l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance chômage (application au 1^{er} Octobre suite à l'arrêté du 18 novembre 2021).

Face aux dégradations des conditions de travail et à des rémunérations très insuffisantes, le nombre de candidat·es aux concours de l'Éducation nationale ne cesse de diminuer. Cette réforme de l'assurance chômage accentue la précarisation de personnels contractuels toujours plus nombreux.



©Aster - www.dessindepresse.com

La **durée d'affiliation** (donc de travail) nécessaire pour ouvrir ou recharger un droit est fixée à 6 mois, contre 4 mois auparavant. Les collègues en contrat court sont directement impacté·es.

Sous certaines conditions (salarié·es de moins de 57 ans à la date de fin de contrat ayant un revenu antérieur supérieur à 4 518 euros bruts par mois), la **dégressivité de l'allocation** intervient au terme du 6^{ème} mois (contre le terme du 8^{ème} mois précédemment).

Les **règles de calcul** du salaire journalier de référence servant à déterminer le montant de l'allocation chômage sont modifiées.

La période prise en compte pour calculer l'**allocation d'aide au retour à l'emploi** (ARE) des personnes privées d'emploi est désormais de 24 mois (36 mois si vous avez 53 ans ou au-delà) au lieu de 12 mois. De plus, le calcul tient compte des périodes d'inactivité entre contrats. Cette nouvelle mesure diminue le montant de l'ARE pour les collègues ayant eu une promotion pendant cette période ou ayant une carrière fractionnée. En effet, le nouveau calcul du salaire journalier de référence prend désormais en compte les périodes d'inactivité. Le montant total des rémunérations brutes sur la période est divisé par le nombre de jours calendaires (au lieu du nombre de jours travaillés), diminuant largement l'allocation versée.

Si vous étiez déjà au chômage avant le 1^{er} octobre 2021, vous pourrez cependant continuer de percevoir la même allocation jusqu'à ce que vos droits actuels soient épuisés ou jusqu'à ce que vous retrouviez un emploi. Il est toujours possible de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec l'allocation chômage.

La crise de la COVID-19 a accéléré le recours aux contrats courts mettant également en difficulté les services de gestion des personnels occasionnant des retards de salaires ou de délivrance des documents de fin de contrat.

Face à cette énième réforme régressive et plus encore pour les femmes (en augmentant la durée prise en compte pour le calcul et en incluant les périodes d'inactivité dans celle-ci, même si cette « inactivité » est pour des raisons familiales, par exemple), la **généralisation a minima des contrats d'un an incluant les vacances scolaires est la seule solution pérenne pour continuer à pourvoir durablement les besoins en personnels, en attendant l'ouverture des concours. Nous revendiquons un plan massif de titularisation sans condition de nationalité.**